# Art. 22 Zones soumises à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »

1. Dans les zones soumises à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », aucune construction n’est autorisée sans établissement préalable d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain.

2. Les plans d’aménagement particuliers existants, établis conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain, dans sa version initiale, dont la réalisation n’a pas encore atteint 50% des surfaces et qui doivent être réalisés ultérieurement, sont délimités dans la partie graphique par un contour de couleur verte. Ces plans d’aménagement particulier gardent leur validité.

# Art. 26 Minima et maxima à respecter

Pour les zones définies aux articles 2 à 10 de la présente partie écrite et soumises à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le degré d’utilisation du sol est fixé dans la partie graphique à l’aide des coefficients suivants:

* le coefficient d’utilisation du sol (CUS,
* le coefficient d’occupation du sol (COS) et
* le coefficient de scellement du sol (CSS).

Le COS et le CSS constituent des valeurs moyennes des emprises au sol des constructions ou bien des surfaces scellées en relation à la totalité des terrains à bâtir net du PAP « nouveau quartier » concerné. Le rapport entre une ou plusieurs construction(s) et/ou surface(s) scellée(s) sur une seule parcelle et la surface de ladite parcelle peut être inférieur ou supérieur au COS et/ou au CSS fixé pour le PAP NQ, pour peu que la valeur moyenne pour le PAP entier ne soit pas dépassée.

La densité de logements (DL) est fixée pour les zones ou partie de zones d’habitation telles qu’elles sont définies aux articles 2 et 3 de la présente partie écrite.